



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 34/2016 du 27 octobre 2016

**Objet:** Délibération portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et modifiant, en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes bruxelloises et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale la délibération AF n° 23/20 (AF-MA-2016-079)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 07/10/2016;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 27 octobre 2016:

## I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DEMANDE

1. La Commission de la protection de la vie privée ( ci-après la "Commission") et le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le "Comité") ont émis respectivement un avis d'initiative le 28 août 2003<sup>1</sup> et une délibération le 7 février 2007<sup>2</sup> qui portent sur l'accès aux données du répertoire de la DIV par les huissiers de justice pour le compte des sociétés privées qui, soit gèrent des parkings privés, soit ont reçu en concession la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public.
2. Dans ces avis/délibération, l'on avait exclu l'accès direct ou indirect au répertoire de la DIV par ces entreprises privées.
3. La Commission et le Comité avaient estimé que ces gestionnaires ne pouvaient se prévaloir de l'article 6 § 2, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*<sup>3</sup> (qui autorise la communication de données d'identification "*de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à [...] l'utilisation d'un véhicule*") dès lors qu'il ne pouvait être question en leur chef de paiement d'une "taxe ou redevance".
4. Pour ce qui concerne les gestionnaires privés de parking public, la Commission et le Comité avaient estimé qu'en l'absence d'une base légale spécifique permettant le transfert du pouvoir de perception des redevances, cela pouvait entraîner une disqualification de la notion de redevance et dès lors rendre impossible l'accès à la DIV pour le concessionnaire privé.
5. La loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* a été modifiée par la loi du 22 décembre 2008<sup>4</sup>, autorisant les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales à demander à la DIV l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation, dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée.
6. Cette modification législative palliait le problème soulevé par la Commission et le Comité.

---

<sup>1</sup> Avis d'initiative 37/2003 *relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules.*

<sup>2</sup> Délibération AF n° 02/2007 *relative à la demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules.*

<sup>3</sup> M.B., 8 août 2001.

<sup>4</sup> Loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses*, M.B., 29 décembre 2008 (Titre 4, Chapitre 2).

7. Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) a ensuite été autorisée par le Comité (délibération AF n° 12/2009) à communiquer des données d'identification des titulaires d'un véhicule immatriculé qui sont redevables d'une rétribution ou d'une taxe aux différentes instances visées dans la loi du 22 février 1965.
8. Au vu du nombre important de destinataires de ce type de flux de données, le Comité avait décidé d'adopter une délibération unique applicable à l'ensemble des entités visées par l'article 2 de la loi du 22 février 1965 (villes et communes, leurs concessionnaires, les régies autonomes communales).
9. Par conséquent, les villes et communes, leurs concessionnaires et les agences autonomisées communales qui envoyaient au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle ils s'engageaient à respecter les conditions décrites dans la délibération précitée et qui mettaient en place des mesures de sécurité jugées suffisantes par le Comité, pouvaient recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.
10. Le Comité procédait à la vérification préalable de la recevabilité de leur déclaration d'engagement et les noms et adresses des responsables du traitement dont les déclarations d'engagement avaient été considérées recevables par le Comité et dont les mesures de sécurité avaient été jugées suffisantes par le Comité étaient publiés au fur et à mesure sur le site Internet de la Commission.
11. Le 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle a toutefois promulgué un arrêt<sup>5</sup> annulant les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses* qui modifiaient la loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* (ci-après "l'arrêt du 27 mai 2010"), au motif que ces dispositions légales enfreignaient les règles attributives de compétences. La Cour a en effet estimé qu'il s'agissait d'une matière ne relevant pas de la compétence de l'autorité fédérale mais de celle des Régions.
12. Le Comité a ensuite constaté que la base légale qu'il mentionnait dans sa délibération AF n° 12/2009 avait été annulée par la Cour constitutionnelle (bien que ce ne soit pas sur la base de considérations relatives à la protection de la vie privée). Cette annulation avait créé un vide en ce qui concerne le fondement juridique pour l'accès au répertoire de la DIV par les concessionnaires privés des villes et communes et les agences autonomisées communales. Pour les villes et communes, la base réglementaire prévue dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à*

---

<sup>5</sup> Cet arrêt a été publié au Moniteur belge du 30 juillet 2010.

*l'immatriculation des véhicules* demeurerait par contre intégralement d'application, de sorte qu'aucun problème ne se posait pour ces entités.

13. Parallèlement, le Comité avait observé en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, que l'ordonnance du 22 janvier 2009 *portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après "l'ordonnance du 22 janvier 2009"), constituait une base légale permettant d'habiliter sous conditions – en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement – d'une part, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>6</sup> et d'autre part, les concessionnaires privés des communes bruxelloises<sup>7</sup> à demander l'identité du titulaire d'un numéro d'immatriculation à la DIV<sup>8</sup>.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Comité avait estimé que le vide juridique qui était apparu suite à l'arrêt du 27 mai 2010 était, en ce qui concerne la Région bruxelloise, comblé par l'ordonnance du 22 janvier 2009. Étant donné que sur le fond, l'ordonnance précitée ne comportait aucune différence essentielle par rapport aux dispositions annulées de la loi du 22 février 1965, le Comité avait confirmé une nouvelle fois dans la délibération AF n° 23/2013 l'analyse et les conditions contenues dans sa délibération AF n° 12/2009 pour ce qui concerne l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les concessionnaires privés des communes bruxelloises.

## **II. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS TECHNOLOGIQUES ET RÉGLEMENTAIRES**

15. Le Comité constate à présent que :
- dans de plus en plus de parkings publics gérés par l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les concessionnaires privés des communes bruxelloises, on utilise des caméras ANPR<sup>9</sup> qui permettent la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ;
  - la loi Banque-Carrefour des véhicules<sup>10</sup> est entrée en vigueur depuis 2013<sup>11</sup> et cette loi a un impact sur l'encadrement juridique des traitements de données effectués par la DIV ;

---

<sup>6</sup> Pour le territoire des communes bruxelloises qui auront délégué cette compétence à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>7</sup> Lorsqu'ils ont conclu leur contrat de concession avant le 1<sup>er</sup> mars 2009. Les concessionnaires privés ne pourront toutefois en bénéficier que pour une durée limitée. L'ordonnance prévoit en son article 44 que les contrats de concession devront prendre fin dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 1<sup>er</sup> mars 2014.

<sup>8</sup> L'ordonnance évoque aussi les communes, mais celles-ci ont également une possibilité d'accès à la DIV sur la base de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*. Pour les communes, l'autorisation générale 12/2009, révisée par l'autorisation générale 14/2016, du comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale reste pleinement applicable.

<sup>9</sup> Automatic number plate recognition.

<sup>10</sup> Voir les articles 43 à 45 inclus de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules*.

<sup>11</sup> Loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules*.

- l'ordonnance du 22 janvier 2009 a été modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2016 *portant modification de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière.*

Par la présente délibération, le Comité entend adapter ses autorisations dans ce domaine à ces nouveaux développements.

16. Étant donné que, pour ce qui concerne les concessionnaires privés des communes bruxelloises, les conditions énumérées ci-après dans le chapitre III sont identiques aux conditions déjà imposées dans les délibérations AF n° 12/2009 et AF n° 23/2013, le Comité décide de maintenir, pour ce qui les concerne, la validité de toutes les déclarations d'engagement individuelles déjà approuvées en vertu des délibérations AF n° 12/2009 et AF n° 23/2013. Aucune nouvelle déclaration d'engagement ne devra donc être établie aux fins de se conformer à ces nouveaux développements par les concessionnaires privés des communes bruxelloises bénéficiant déjà d'une autorisation individuelle.
17. Toutefois, en ce qui concerne l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, la présente délibération lui permet d'accéder à la DIV pour une finalité supplémentaire (voir point 26)<sup>12</sup>. Pour cette raison, le Comité estime préférable que l'Agence du Stationnement lui adresse une nouvelle déclaration d'engagement.

### **III. CONFIRMATION DE L'ANALYSE DÉVELOPPÉE ET DES CONDITIONS IMPOSÉES DANS LES DÉLIBÉRATIONS AF N° 12/2009 ET AF N° 23/2013**

#### **A. Responsables du traitement bénéficiaires de la présente autorisation**

18. L'article 1, § 4 de la LVP définit le "*responsable du traitement*" comme étant "*la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*".
19. Le deuxième paragraphe du même article stipule que "*Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance*".

---

<sup>12</sup> Le reste des conditions énumérées ci-après dans le chapitre III sont identiques aux conditions déjà imposées dans les délibérations AF n° 12/2009 et AF n° 23/2013.

20. Selon le Comité, l'ordonnance du 22 janvier 2009, modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2016, constitue une base légale pour l'octroi d'un accès direct au répertoire de la DIV pour l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les concessionnaires privés des communes en Région bruxelloises<sup>13</sup> qui seraient en charge de la perception des redevances de stationnement pour des communes bruxelloises, et ceux-ci sont devenus par conséquent responsables du traitement, et cela en vertu de cette ordonnance.
21. Lorsque la commune conserve la compétence de gestion des parkings publics et plus particulièrement de la réclamation des redevances, c'est bien entendu celle-ci qui doit être considérée comme étant le responsable du traitement<sup>14</sup>.
22. Par contre, lorsqu'une commune décide ou a décidé en vertu de l'ordonnance de déléguer cette compétence à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, ou à un partenaire privé par le biais d'un contrat pour la gestion de ses parkings publics, et que ces entités sont chargées de l'encaissement des redevances, ce sont elles qui sont responsables du traitement, et cela en vertu de l'ordonnance du 22 janvier 2009. Il en va de même lorsque c'est l'Agence du stationnement qui a, en vertu du nouvel article 40, § 3, délégué l'exercice de cette mission à un partenaire privé.

## **B. Principe de légalité et de finalité**

23. L'article 4 de la loi prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement mais également collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires.
24. En application de l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*, la communication de données du répertoire de la DIV était déjà légalement autorisée au bénéfice des villes et communes. En vertu de l'ordonnance du 22 janvier 2009, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les concessionnaires privés des communes en Région bruxelloises qui seraient en charge de la perception des redevances de stationnement pour des communes bruxelloises sont habilités, sous les conditions de la présente délibération, à

---

<sup>13</sup> Voir la note de bas de page n°8.

<sup>14</sup> Elle peut obtenir une autorisation individuelle pour accéder à la DIV sur la base de l'autorisation générale AF n°12/2009 qui reste pleinement applicable aux communes dès lors que l'AR de 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules* constitue la base légale leur permettant l'accès à la DIV.

solliciter auprès du Comité une autorisation individuelle afin de pouvoir accéder auprès de la DIV à l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation qui est redevable d'une rétribution ou d'une taxe de stationnement.

25. En effet, en ce qui concerne l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, le nouvel article 40 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 stipule que "*§ 1er. - Sauf dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, chaque commune exerce les missions de contrôle et de perception de la redevance visées à l'article 38 sur les voiries communales et régionales situées sur son territoire. § 2. - Par dérogation au § 1er, la commune peut transférer la mission de contrôle et la mission de perception, ensemble, à l'Agence du stationnement. L'Agence du stationnement exerce la mission de contrôle et la mission de perception de la redevance visée à l'article 38 sur les voiries régionales et communales sur le territoire des communes l'ayant expressément chargée d'exercer ces missions à leur place*".
26. Par ailleurs, en vertu du nouvel article 29, 8° de l'ordonnance du 22 janvier 2009, l'Agence du stationnement a également pour mission "*la conclusion d'accords avec des personnes privées ou publiques concernant la mise à disposition d'emplacements de stationnement leur appartenant ou gérés par eux*". Afin de réaliser cette mission, l'Agence souhaite également accéder à la DIV afin de procéder au recouvrement des redevances impayées des parkings réglementés et contrôlés par elle suite à la conclusion de tels accords. L'Agence du stationnement ne pourra accéder à la DIV pour cette finalité qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (date d'entrée en vigueur de ce nouvel article) en ce qui concerne la gestion de tels parkings pendant les heures d'ouverture des bureaux, des entreprises ou des magasins.
27. En ce qui concerne les concessionnaires privés de communes bruxelloises, la nouvelle ordonnance prévoit 2 situations leur permettant d'accéder à la DIV dans le cadre du contrôle du respect des règles de stationnement, selon des conditions bien précises :
- Le nouvel article 40, §3 de l'ordonnance du 22 janvier 2009, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou à une date antérieure fixée par le gouvernement, prévoit que "*L'Agence du stationnement peut déléguer l'exercice de la mission de contrôle et la mission de perception, ensemble, à un seul concessionnaire privé. Sur proposition de l'Agence du stationnement, le Gouvernement définit les conditions et modalités de cette délégation de mission pour une durée déterminée. La concession est limitée au territoire des communes qui ont décidé de transférer les missions de contrôle et de perception à l'Agence en vue de déléguer les missions susmentionnées au concessionnaire privé*".
  - L'article 17 de l'ordonnance du 20 juillet 2016, qui modifie l'ordonnance du 22 janvier 2009, prévoit que "*§ 1. Toutes les conventions entre les communes ou l'Agence du Stationnement et les personnes physiques ou morales de droit privé, relatives au contrôle*

*du stationnement ou à la perception des redevances de stationnement ou à ces deux tâches ensemble, qui ne portent pas sur la concession visée à l'article 40, § 3, de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la région de Bruxelles-Capitale, tel qu'il a été modifié par la présente ordonnance, et **qui sont encore en vigueur, prennent fin au plus tard le 31 décembre 2019**. Ces conventions **ne peuvent ni être étendues ni prolongées ou renouvelées**, même tacitement.*

*§ 2. Par dérogation au § 1er, l'Agence du Stationnement peut exceptionnellement autoriser une prolongation de ces contrats jusqu'au 1er juin 2018 au plus tard. Chaque contrat ayant été prolongé conformément à ce paragraphe cessera d'exister de plein droit au 1er juin 2018".*

28. En outre, l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules* dispose ce qui suit :
- "La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 27° faciliter l'encaissement des taxes, des rétributions ou des redevances de stationnement des véhicules".*
29. Cette communication est légitimée par les ordonnances du 22 janvier 2009 et du 20 juillet 2016, ainsi que par la loi du 19 mai 2010, et constitue donc une réutilisation compatible des données du répertoire de la DIV.
30. Il convient toutefois de n'utiliser les données obtenues que pour la finalité définie par cette réglementation , à savoir le contrôle du respect des règles de stationnement et la perception de la redevance de stationnement.
31. À cet égard, le Comité souhaite souligner que l'habilitation légale des sociétés privées ne s'applique que dans le cadre de la concession de la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public. En aucun cas, une société privée ne pourrait accéder aux données du répertoire de la DIV pour la gestion de parkings privés.
32. Par conséquent, une société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés ne pourra utiliser son accès au répertoire de la DIV pour obtenir des données utiles pour la gestion de ses parkings privés, sans quoi il s'agirait d'un détournement de finalité et donc d'une violation de la loi du 8 décembre 1992 (LVP).



33. La société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés devra être à même de justifier le fait que les demandes de données à la DIV concernent bel et bien la gestion d'un parking public.

### **C. Principe de proportionnalité**

34. Le principe de proportionnalité implique notamment qu'il convient de choisir un moyen adéquat, nécessaire et le moins attentatoire à la vie privée pour atteindre l'objectif visé, ici le recouvrement des redevances de stationnement.
35. Lorsqu'il est possible d'éviter de se mettre dans une situation qui nécessite l'identification personnelle des utilisateurs n'ayant pas payé leurs redevances de parking, notamment en équipant les parkings de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent les véhicules de quitter le parking sans paiement, il convient d'opter pour ces options<sup>15</sup>.
36. L'instauration d'un système de caméras ANPR doit être abordée selon la même approche : si l'encaissement des redevances de stationnement peut raisonnablement être organisé d'une autre manière, moins intrusive pour la vie privée, il convient de donner la préférence à cette autre méthode. Ainsi, l'utilisation de caméras ANPR se justifie par exemple pour des parkings provisoires pouvant difficilement être fermés.
37. Lorsque l'identification des utilisateurs est nécessaire, il convient de ne réclamer auprès de la DIV que les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée<sup>16</sup>, à savoir les données nominatives (nom, prénom) et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable de redevance de stationnement.

### **D. Obligations supplémentaires dues au caractère sensible des données**

38. Les données recueillies peuvent être considérées comme des données judiciaires<sup>17</sup> au sens de la LVP dès qu'elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées dans le cadre de recours en justice ou si elles peuvent mener à des sanctions administratives.

---

<sup>15</sup> Le Comité renvoie aux commentaires de l'avis d'initiative 37/2003 de la Commission, *op. cit.*, chap. II, (a), § 6, ainsi qu'à la délibération AF n° 02/2007 du Comité, *op. cit.*, points 17-19.

<sup>16</sup> Voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

<sup>17</sup> "Données [...] relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, [...], à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté", article 8 LVP.

39. Le traitement de ces données peut être notamment mis en œuvre par les personnes physiques ou morales pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige.
40. Il convient toutefois de respecter les conditions particulières relatives à ces traitements qui sont décrites à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, les responsables du traitement doivent désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission. Par ailleurs, les responsables du traitement doivent veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale, statutaire ou contractuelle au caractère confidentiel de ces données.

**E. Fréquence des communications de données du répertoire de la DIV et durée de la présente autorisation**

41. La fréquence des communications de données ne peut être prédéterminée dans la mesure où elle dépend de la nécessité d'identifier une personne qui est en défaut de paiement.
42. En vertu des articles 29, 8° et 40 de l'ordonnance du 22 janvier 2009, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est en droit de solliciter du Comité une autorisation individuelle pour une durée indéterminée et cela pour les territoires des communes bruxelloises lui ayant donné délégation de perception des redevances de stationnement.
43. Pour ce qui concerne les concessionnaires privés de communes bruxelloises bénéficiant d'un contrat de concession en vigueur le 20 juillet 2016 (date d'adoption de la nouvelle ordonnance), toute autorisation individuelle ne pourra être délivrée que pour la durée maximale prévue par l'article 17 de cette ordonnance, à savoir soit la fin du contrat de concession (éventuellement prolongé exceptionnellement jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2019), sous réserve qu'ils soient effectivement légalement chargés de l'encaissement des redevances de stationnement.
44. En ce qui concerne le concessionnaire qui se serait vu déléguer, par l'Agence du stationnement, l'exercice des missions de contrôle et de perception de cette dernière en vertu du nouvel article 40, § 3 de l'ordonnance du 22 janvier 2009, l'autorisation peut également être délivrée pour une durée indéterminée sauf si les modalités de la délégation, fixée par le Gouvernement, prévoient une durée à ce contrat de concession. Auquel cas, l'autorisation du Comité ne sera valable que pour la durée de la délégation des missions de contrôle et de perception de l'Agence du stationnement à ce concessionnaire.

45. Toute déclaration de conformité adressée au Comité implique dès lors une déclaration sur l'honneur que l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ou le concessionnaire privé d'une commune bruxelloise désirent obtenir des données de la DIV en vertu de la présente délibération est effectivement chargée de l'encaissement des redevances de stationnement, que cela soit, par exemple, en vertu d'un règlement communal ou d'un contrat de concession.
46. Lorsqu'un bénéficiaire de l'autorisation n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement pour une commune bruxelloise (par exemple, lorsqu'une commune met fin au contrat de concession), le bénéficiaire perd son droit de réclamer des données à la DIV pour ce territoire en vertu de la présente délibération et il doit en avertir le Comité.
47. Tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation.

#### **F. Durée de conservation des données**

48. Les bénéficiaires de la présente autorisation devront supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ne pourront en tout état de cause pas les conserver au-delà de la réception de la somme due à moins qu'une telle conservation soit obligatoire en vertu d'une réglementation en vigueur (par ex. en matière fiscale).
49. Les responsables du traitement ne peuvent pas conserver les données après le paiement de la redevance, par exemple à des fins de constitution d'une base de données parallèle à celle de la DIV et qui serait utilisée pour les éventuels besoins futurs (si un client se retrouve à nouveau en défaut de paiement).
50. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différentes méthodes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles aux personnes chargées de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

## **G. Principe de transparence**

51. Le traitement des données doit être loyal et donc avoir lieu de façon transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
52. L'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des titulaires d'immatriculation représente une collecte indirecte de données<sup>18</sup> réalisée en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
53. Par ailleurs, l'exception à l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP ne porte que sur les collectes indirectes de données légitimées par une loi. Le Comité souligne le fait qu'en relevant les plaques d'immatriculation, les responsables du traitement réalisent une collecte directe de données qui est pleinement soumise à l'obligation d'information.
54. Par conséquent, le Comité estime nécessaire que les personnes concernées soient clairement informées, en toutes hypothèses, du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant (sur le site Internet du responsable du traitement ainsi que sur les demandes de paiement). Une information claire est en outre particulièrement importante dans des situations où le traitement des données à caractère personnel de l'intéressé ne fait pas vraiment partie de ses prévisions raisonnables. Tel est par exemple le cas lorsque des parkings publics ne sont pas fermés par des barrières et qu'on y utilise par exemple un système de caméras ANPR.
55. Le secteur pourrait bien entendu décider d'harmoniser ses pratiques en ayant une politique de communication uniforme.

## **H. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

56. Les données reçues de la DIV ne devront être traitées en interne que par les personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Pour ce qui concerne l'Agence du stationnement de

---

<sup>18</sup> En ce sens que les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais auprès d'un tiers, ici la DIV.

la Région de Bruxelles-Capitale et les sociétés privées concessionnaires de communes bruxelloises, il conviendra d'identifier les personnes en charge de l'encaissement des redevances et de ne permettre l'accès aux données qu'à ces personnes (mesures techniques empêchant les autres travailleurs d'y avoir accès). Comme déjà souligné au point 40 de la présente délibération, les responsables du traitement devront tenir à la disposition de la Commission une liste des catégories de personnes ayant accès aux données.

57. Le Comité renvoie aux exigences supplémentaires lors de l'utilisation de données sensibles (voir le point D de la présente délibération).
58. Les données obtenues auprès de la DIV ne seront pas communiquées à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice).

### **I. Principe de sécurité**

59. Les concessionnaires privés des communes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui souhaitent recevoir les données de la DIV devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.
60. Ces entités devront remplir un formulaire d'évaluation<sup>19</sup> de leurs mesures de sécurité et adresser une copie de ce formulaire au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en place.
61. Par ailleurs, la communication des données de la DIV devrait également être sécurisée. Il ressort des documents de la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en a pris acte.

### **PAR CES MOTIFS,**

Le Comité autorise l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les sociétés privées concessionnaires de communes bruxelloises qui lui ont adressé une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle ils s'engagent à adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à recevoir les données électroniques mentionnées au point 37, et ce si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont effectivement respectées.

---

<sup>19</sup> Disponible sur <http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-CSAF.pdf>.

**Résumé des conditions :**

- envoyer au Comité une déclaration<sup>20</sup> écrite et signée d'adhésion aux conditions exposées dans la présente délibération, lesquelles consistent notamment à :
  - o respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour l'encaissement d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et, en ce qui concerne les sociétés privées concessionnaires de communes bruxelloises, ne pas utiliser les données pour la gestion de parkings privés (points 23 à 33) ;
  - o ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité et évaluer la possibilité d'installer un système pouvant prévenir les défauts de paiement (par exemple, des barrières) L'instauration d'un système de caméras ANPR doit être abordée selon la même approche : si le recouvrement des redevances de stationnement peut raisonnablement être organisé d'une autre manière, moins intrusive pour la vie privée, il convient de donner la préférence à cette autre méthode (points 35 et 36) ;
  - o ne solliciter auprès de la DIV que les nom, prénoms et adresses des titulaires d'immatriculation (point 37) ;
  - o supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires (points 48 - 50) ;
  - o informer clairement les utilisateurs (point 54) ;
  - o ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission (points 56 et 40) ;
  - o préserver la confidentialité des données (notamment en ne permettant l'accès aux données qu'aux personnes soumises à une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité) et ne pas les communiquer à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice) (points 58 et 40 in fine) ;
  - o mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 59 à 61) ;
  - o avertir le Comité si, après avoir bénéficié d'une autorisation, le bénéficiaire n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement (point 46) ;
  - o tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission), et

---

<sup>20</sup> Une déclaration type est disponible sur demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée : [commission\(at\)privacycommission.be](mailto:commission(at)privacycommission.be) .

se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation (point 47) ;

- envoyer au Comité un formulaire d'évaluation complété des mesures de sécurité mises en place<sup>21</sup> ;
- envoyer la preuve attestant du droit, dans le chef du demandeur, de percevoir des rétributions ou taxes de stationnement (contrat de concession, ...).

décide, sans préjudice des conditions susmentionnées, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. Le Comité enjoint dès lors les bénéficiaires de la présente autorisation de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés ;

décide que la présente délibération remplace la délibération AF n° 23/2013. Étant donné que les conditions reprises dans la présente autorisation sont identiques aux conditions déjà imposées dans la délibération AF n° 23/2013, le Comité décide qu'en ce qui concerne les bénéficiaires qui avaient déjà adhéré à la délibération AF n° 23/2013, les déclarations de conformité individuelles déjà approuvées en vertu de la délibération précitée restent entièrement valables.

invite l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale à lui adresser une nouvelle déclaration d'engagement s'agissant de la finalité supplémentaire visée au point 26 ;

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

---

<sup>21</sup> Disponible sur <http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-CSAF.pdf>.